

MOBILITE 2020

Ouverture du serveur :

DU VENDREDI 17 AVRIL

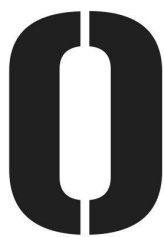
AU DIMANCHE 03 MAI 2020

**Mouvement intra-départemental des
personnels enseignants du premier degré
public du département de la Haute-Garonne**

Rappel des objectifs du mouvement :

- => Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité
- => Applications des priorités légales (Art. 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- => Assurer la présence d'un enseignant devant chaque classe
- => Favoriser la stabilité des équipes pédagogiques

Référence : BO spécial n°10 du 14 novembre 2019 – Note de service n°2019-163 du 7 novembre 2019



Sommaire

- 1 - Participation au mouvement, information générale et accueil ;
- 2 - Formulation des vœux, fiche d'observation, demandes de corrections et résultats ;
- 3 - Notion de participant obligatoire ;
- 4 - Vœux ;
- 5 - Eléments du barème ;
- 6- Personnels concernés par une mesure de carte scolaire ;
- 7 – Titulaires remplaçants (TR);
- 8 – Titulaires remplaçants secteur (TRS);
- 9 – Postes spécifiques : postes à prérequis et à profil
- 10 – Liste des annexes.

1

Participation au mouvement, information générale et accueil

La saisie des vœux s'effectuera uniquement par internet en utilisant l'application I-Prof qui permet l'accès à l'application mouvement 1er degré (MVT1D).

Les personnels intégrés par permutation doivent utiliser les modalités de connexion qui leur sont habituelles (I-Prof du département d'origine). L'accès à la base I-Prof du département de la Haute-Garonne sera automatique.

LE SERVEUR SERA OUVERT

Du vendredi 17 avril 2020 midi

Au dimanche 03 mai 2020 minuit

Date prévisionnelle de publication des résultats : 05 juin 2020

Les enseignants doivent se connecter en utilisant les identifiants et mot de passe de leurs messageries électroniques.

Nom d'utilisateur : cas général : initiale de votre prénom suivie de votre nom de famille (ex : Maurice RAVEL : MRavel)

Mot de passe : c'est initialement votre NUMEN en majuscules (à modifier dès votre première connexion)

En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou de votre mot de passe, vous devez réinitialiser vos identifiants au moyen de l'application MA-MAMIA disponible à l'adresse suivante :

<https://mamamia.ac-toulouse.fr/modification>

Après fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœu ne sera étudié.

Les demandes de suppression de vœux devront nous parvenir avant le jeudi 07 mai 2020 minuit à l'adresse électronique suivante : **mobilite31@ac-toulouse.fr**

PROCEDURE DE CONNEXION

L'application MVT1D est accessible sur le **site de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale de la Haute Garonne** à l'adresse suivante :

<http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-haute-garonne/>

cliquer sur :

- **Vie professionnelle**
- **Carrière des enseignants**
- **Mobilité**

Cliquer sur  et saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Cliquer sur le bouton « **Les services** », puis sur le lien **MVT1D** pour accéder à l'application MVT1D intra.

Cette application vous permettra de consulter :

- Les postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la date d'ouverture du serveur (tout poste doit être considéré comme susceptible d'être vacant).
- Saisir vos vœux de mutation.
- Accéder à la fiche de synthèse de la demande et le récapitulatif des vœux
- Afficher les résultats de la demande de mutation

Vous pouvez également consulter les postes vacants ainsi que les fiches de postes spécifiques sur la même adresse en cliquant ensuite sur :

- Vie professionnelle
- Carrière des enseignants
- Mobilité.

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans le département de la Haute-Garonne disposent :

- **D'un service « cellule info mobilité »**, composé de deux gestionnaires de la DPE5, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra départemental.

Cette plate-forme d'information départementale sera à la disposition des personnels par téléphone et par courriel :

@ : mobilite31@ac-toulouse.fr à compter du **lundi 06 avril 2020**

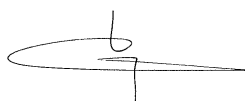
- **Du site internet de la D.S.DE.N. de la Haute-Garonne**, qui présente des éléments d'information sur le processus de mobilité ET les informations relatives aux postes à profil et postes à exigences particulières

Fait à Toulouse, le 26 mars 2020

Pour le recteur et par délégation

Pour le secrétaire général empêché

Le secrétaire général adjoint



Frédéric FAISY

2

Formulation des vœux, fiche d'observations, demandes de corrections et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure au chapitre 9.

FORMULATION DES VŒUX

Rappel :

- Phase d'ouverture du serveur du vendredi 17 avril au dimanche 03 mai 2020.
- Après fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœu ne sera étudié.

Par ailleurs, aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le 03 mai minuit, sauf pour les motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **AVANT LE MARDI 12 MAI 2020** à l'adresse électronique : mobilite31@ac-toulouse.fr avec toutes pièces justificatives y afférant.

A la fermeture du serveur, un premier accusé de réception de votre candidature au mouvement vous sera adressé via I-Prof. Il comportera uniquement le récapitulatif des vœux formulés.

Aucune modification des vœux (rajout ou changement dans l'ordonnancement) ne sera possible après la fermeture du serveur mais les demandes de suppression de vœux seront possibles par courriel à l'adresse électronique suivante : mobilite31@ac-toulouse.fr jusqu'au **jeudi 07 mai 2020 minuit**.

Les demandes de suppression de vœux devront préciser le rang du vœu dont la suppression est demandée ainsi que le numéro et le libellé du poste (ISU) (exemple : suppression de mon vœu n°20 – ISU 1852 - ECEL G000 EEPU Papus TOULOUSE).

La fiche de suppression de vœux sera mise à votre disposition sur le site de la D .S.D.E.N. à compter de la fermeture du serveur.

FICHE D'OBSERVATIONS

Les enseignants étant dans les situations listées ci-après devront compléter une fiche d'observations (annexe 2) à retourner AVANT LE DIMANCHE 03 MAI 2020 minuit :

Exclusivement par courriel à l'adresse unique suivante : mobilite31@ac-toulouse.fr

NOUVEAUTE

- **souhaitant bénéficier d'une priorité médicale** (reconnu travailleur handicapé, ayant un enfant ou un conjoint handicapé ou demandant l'attribution d'une bonification au titre de problèmes médicaux). Les enseignants concernés par ces situations devront remplir l'annexe 7 en plus de la fiche d'observations.
- Ayant fait l'objet d'une **mesure de carte scolaire en 2020** (fermetures prononcées à l'issue des instances de mars 2020, **en 2019** (instances de février, juin et septembre 2019), ou en 2018 (instance de juin et septembre 2018)
- **réintégrés après un congé parental supérieur à un an, un congé longue durée (CLD), une disponibilité, un détachement ou un poste adapté.**
- **souhaitant un rapprochement de conjoint.**
- **souhaitant faire valoir une situation de parent isolé.**
- **concernés par l'exercice de l'autorité parentale conjointe d'un ou plusieurs enfants** de moins de 18 ans dont la distance de séparation des résidences des parents est supérieure ou égale à 30 kms aller.
- souhaitant signaler l'existence d'**enfant(s) à naître**
- **concernés par une bonification pour stabilité sur poste sensible : ITEP de Montsaunès (nomination à titre définitif ou provisoire).**
- **adjoints sollicitant des postes de direction** et ayant été nommés dans l'emploi de directeur d'école pendant trois années scolaires hors intérim.
- **enseignants non spécialisés ayant déjà exercé en dans le cadre de l'école inclusive (ex-ASH) et ayant formulé un ou plusieurs vœux dans le cadre de l'éducation inclusive.**
- inscrits en **candidat libre au CAPPEI** ayant formulé un ou plusieurs vœux dans le cadre de l'éducation inclusive.

Il est conseillé d'indiquer dans votre courriel le nombre de pièces justificatives jointes.

Rappel : Les enseignants ne faisant partie d'aucun des cas énumérés ci-dessus et n'ayant pas d'observation à formuler sur les éléments du barème ni sur les éléments professionnels figurant sur l'accusé de réception de participation au mouvement n'ont aucun document à renvoyer.

A la fermeture du serveur, un premier accusé de réception de votre candidature au mouvement vous sera adressé via I-Prof.

Il comportera uniquement le récapitulatif des vœux formulés.

AFFICHAGE DU BAREME

3 barèmes durant la procédure de mobilité :

- **Un barème indicatif** lors de la formulation des vœux sur MVT1D ;
- **Un barème initial**, affiché sur SIAM pour contrôle, à partir du 15 mai 2020 ;

- **Un barème final** après traitement des éventuelles corrections demandées lors de la phase d’affichage du barème initial à compter du mercredi 03 juin 2020.

Lors de la **formulation des vœux sur MVT1D**, un **barème indicatif** correspondant aux informations est **calculé automatiquement**. Ce barème n’est pas exhaustif et nécessite un retraitement. Il n’est qu’estimatif.

En revanche, votre barème initial, établi après exploitation de votre fiche d’observations, fera l’objet d’un affichage sur SIAM via I-prof du vendredi 15 mai au vendredi 29 mai 2020.

Il est demandé à chaque participant de **vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure**. En effet, celui-ci **deviendra définitif en l’absence de contestation à l’expiration de la phase d’affichage du barème**.

DEMANDES DE CORRECTION DE BAREME

L’affichage des barèmes initiaux à compter du mardi 15 mai 2020 marque l’ouverture d’une phase de 2 semaines destinée à permettre la **vérification par les agents des barèmes calculés**.

Un courriel sera adressé aux agents les avertissant que leur **accusé de réception avec barème est disponible dans MVT1D**.

En cas de désaccord sur le barème affiché et/ou la liste des vœux formulés, cet AR devra être **retourné, corrigé et signé, et accompagné de la fiche de demande de correction de barème**, par courriel à l’adresse suivante : **mobilit31@ac-toulouse.fr** avant le **vendredi 29 mai 2020 minuit**.

La fiche de demande de correction sera à télécharger sur le site de la D.S.D.E.N. sur l’espace relatif au mouvement intra-départemental à compter de la fermeture du serveur.

A défaut, de demande de correction, le barème et la liste des vœux figurant sur cet AR seront considérés comme validés par l’agent.

AFFICHAGE DU BAREME DEFINITIF

A partir du **mercredi 03 juin 2020**, les agents pourront consulter sur SIAM via I-prof les **barèmes finaux**. Ces barèmes seront insusceptibles de recours.

RESULTATS

A partir du **vendredi 05 juin 2020**, les agents seront informés de la **publication du résultat du mouvement sur SIAM via I-prof**.

En outre, des données générales relatives au mouvement seront affichées le même jour sur le site de la D.S.D.E.N. sur l’espace relatif au mouvement intra-départemental.

Le cas échéant, les personnels pourront former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l’article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu’ils n’obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés en liste 1 ou 2.

3

Notion de participant obligatoire

Deux catégories de personnels peuvent participer aux opérations de mobilité intra départementale :

A – Les participants pour convenance personnelle :

Cette catégorie est constituée par les enseignants actuellement nommés à titre définitif et désirant changer d'affectation à compter de la rentrée scolaire 2020.

Ces participants saisiront une seule liste de vœux.

B – Les participants obligatoires :

Cette seconde catégorie recouvre plusieurs situations :

- les enseignants **nommés à titre provisoire** en 2019/2020 ;
- les enseignants concernés par une **mesure de carte scolaire** (fermeture ou blocage) ;
- les **enseignants stagiaires** sortants nommés au 01/09/2020 (pour ces personnels, l'affectation sur le poste qu'ils auront obtenu est conditionnée par leur titularisation au 1er septembre 2020 et par leur installation effective à cette date) ;
- les enseignants **entrant dans le département** ;
- les enseignants **sortant de stage de formation CAPPEI** et n'occupant pas à titre définitif un poste école inclusive (ex-ASH) ;
- Les enseignants **entrant en stage de formation CAPPEI** pour l'obtention d'un poste école inclusive (ex-ASH).
- les enseignants **réintégrés après un détachement ou une disponibilité** à condition que ces derniers aient demandé à réintégrer avant la date d'ouverture du serveur.
- Les enseignants **en disponibilité ou en détachement** ayant fait une **demande de renouvellement qui leur a été refusée**
- les enseignants **réintégrés après un congé de longue durée** et ayant un avis favorable à la reprise du Comité Médical Départemental à la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants réintégrés à la suite d'un **congé parental supérieur à un an, ou sortant d'un poste adapté**. Cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration avec effet au 1er septembre 2020 au plus tard.

Les participants obligatoires saisiront 2 listes de vœux, la seconde devant comprendre au moins un vœu large. Dans le cas contraire, la participation au mouvement ne sera pas prise en compte, et il sera automatiquement affecté par l'extension à titre définitif si vos vœux en liste 1 n'ont pu être satisfait.

Si le participant obligatoire n'obtient aucun des vœux formulés sur les deux listes, il sera affecté à titre provisoire dans le cadre d'une extension. S'il ne formule aucun vœu, il sera affecté par l'extension à titre définitif.

4

Vœux

Les participants pour convenance personnelle peuvent formuler un maximum de 40 vœux en liste 1.

Les participants obligatoires peuvent formuler un maximum de 40 vœux en liste 1 et 30 vœux en liste 2. Pour que leur participation au mouvement soit validée, ils devront formuler un minimum de 1 vœu large en liste 2.

Règles générales :

En cas d'égalité de barème, le **départage** prendra en compte l'ancienneté de service en qualité d'enseignant du premier degré public puis le nombre d'enfants de moins de 18 ans et enfin la date de naissance des agents (de la plus ancienne à la plus récente).

Aucun enseignant sans affectation en 2019-2020 ne sera considéré comme participant obligatoire s'il n'a pas fait parvenir avant la date d'ouverture du serveur à la DPE une demande de réintégration.

NOUVEAUTES

LES CATEGORIES DE VŒUX :

I - En liste 1 : pour les participants pour convenance personnelle et les participants obligatoires

A – Les vœux précis :

● **Postes spécifiques (cf. chapitre 9)**

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les **fiches de poste** ainsi que les postes vacants sont consultables sur le **site Internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Garonne**.

Un accès sur le pavé « actualité » du site internet permet un **accès** à ces renseignements **sans identifiant de connexion**.

● **Autres postes :**

- Les postes d'**adjoints spécialisés ou non** (ex : ECMA : niveau maternel...);
- Les postes de **titulaires remplaçants de secteur** (TRS) (cf. chapitre 8);
- Les postes de **directeur d'école hors décharge complète et demi-décharge statutaire** ;

Attention : Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés directeurs d'école et qui sollicitent un poste de direction seront dans l'obligation d'assurer l'intérim de la direction, s'ils y sont affectés.

- Les postes de **titulaires remplaçants** (cf. chapitre 7) ;

Les titulaires remplaçants sont tenus d'assurer les remplacements sur des postes de toute nature et de tout niveau y compris dans le cadre de l'éducation inclusive.

Les postes de titulaires remplaçants se divisent en **deux catégories préférentielles** :

- remplacement des personnels en stage de formation continue
- remplacement des personnels en congé court ou long sur tout type de besoins (maladie, maternité, CAPPEI..).

Attention : Il est rappelé que le champ d'action du titulaire remplaçant est composé à titre principal de la circonscription d'affectation, et à titre subsidiaire des circonscriptions limitrophes puis du département. Les enseignants remplaçants sont rattachés administrativement sur une école où ils ont vocation à effectuer leur service en cas de non-remplacement.

B – Vœux géographiques :

77 secteurs géographiques ont été constitués et sont décrits en annexe. Ils sont composés des communes de 4 écoles et plus, des secteurs postaux de Toulouse et des secteurs et/ou regroupements de communes correspondant majoritairement aux secteurs de recrutement des collègues.

Lors de la formulation d'un vœu géographique, le type de poste demandé devra être précisé :

- Adjoint élémentaire ;
- Adjoint maternelle ;
- Décharge totale de direction ;
- Titulaire remplaçant ;
- Titulaire remplaçant de secteur.

C – Vœux liés :

Cette procédure est offerte à deux enseignants formulant des vœux liés sans nécessité de lien affectif entre les deux participants.

Les vœux liés sont conditionnels :

- condition double avec exclusion réciproque

X ne pourra obtenir le support A que si Y obtient le support B.

Y ne pourra obtenir le support B que si X obtient le support A.

Remarque : Pour obtenir un poste double, X et Y doivent lier strictement leurs vœux.

- condition simple avec exclusion unilatérale

X ne pourra obtenir le support A que si Y obtient le support B.

Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour X.

Attention : Pour être effectifs, les vœux liés doivent être validés lors de la validation de chacun des agents.

II- En liste 2 : pour les seuls participants obligatoires

La réforme du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public mise en place en 2019, instaurant une phase unique, vise notamment à limiter les affectations à titre provisoire des enseignants afin de stabiliser les équipes pédagogiques.

Ce mouvement unique se traduit par l'introduction pour les participants obligatoires de deux concepts : le vœu large et la procédure d'extension

A cette occasion, ils devront saisir deux types de listes de vœux :

- Une liste 1 : de 40 vœux au maximum, pouvant contenir des postes précis et / ou des vœux géographiques ;
- Une liste 2 : de 30 vœux au maximum, ne pouvant contenir que des vœux larges.
-

A- Le vœu large

Le vœu large est défini comme la combinaison entre un mouvement unité de gestion (MUG) et une zone infra-départementale. Les MUG correspondent à des natures de supports.

Six MUG sont disponibles pour la saisie de vœux larges :

- « Enseignement » (ECEL, ECMA, DCOM, TS,...);
- « Remplacement » (TR,...) ;
- « Direction d'école de 2 à 3 classes » ;
- « Direction d'école de 4 à 7 classes » ;
- « Direction d'école de 8 à 9 classes » ;
- « ASH » (ITEP, IME, SEGPA, EREA, ULIS école, ...)

Les zones infra-départementales ouvertes à la saisie sont au nombre de 8 ordonnancées de 1 à N (cf annexe 12) :

Tout participant obligatoire doit saisir à minima un vœu large en liste 2 en plus de ses vœux précis et/ou géographiques en liste 1 pour que sa participation soit effective.

Les vœux larges formulés en liste 2 ne seront étudiés que pour les participants obligatoires n'obtenant pas satisfaction sur les vœux de la liste 1. Dans ce cas, les vœux larges seront étudiés dans leur ordre de formulation.

Les vœux précis formulés en liste 1 seront considérés comme indicatifs s'ils figurent dans la zone infra-départementale du vœu large obtenu (y compris dans le cadre de l'extension). Dans ce cas, l'algorithme positionnera l'agent sur un poste vacant, correspondant au MUG du vœu large, au plus près possible du premier vœu indicatif situé dans la zone infra-départementale.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de vœu indicatif formulé dans la zone infra-départementale correspondant au vœu large obtenu, l'algorithme affectera l'agent de manière aléatoire dans cette zone sur un support vacant correspondant au MUG du vœu large.

B – La procédure d’extension

Pour les seuls participants obligatoires au mouvement, si les vœux formulés en liste 1 et en liste 2 n’ont pas permis de donner une affectation à l’agent, celui-ci partira en extension. Les postes obtenus en extension le seront à **titre provisoire**.

En cas de non-participation au mouvement d’un enseignant non titulaire d’une affectation à titre définitif, celui-ci sera affecté automatiquement et à titre définitif selon la procédure d’extension.

La table d’extension est unique quels que soient les vœux formulés en liste 1.

L’étude de l’extension fonctionnera selon le modèle suivant (à partir de l’ordonnancement arrêté au niveau départemental):

- Examen en premier des postes vacants correspondant au MUG classé en premier dans l’extension selon l’ordonnancement prédéfini des zones infra-départementales ;
- Puis, le cas échéant, examen des postes vacants correspondant au MUG classé en rang 2 dans l’extension selon l’ordonnancement prédéfini des zones infra-départementales. Ainsi de suite.

Le mécanisme d’extension comporte 3 MUG ordonnancés de 1 à 3 :

- « Enseignement » (ECEL, ECMA, DCOM, TS,...);
- « Remplacement » (TR,...) ;
- « Direction d’école de 2 à 3 classes ».

NOUVEAUTE

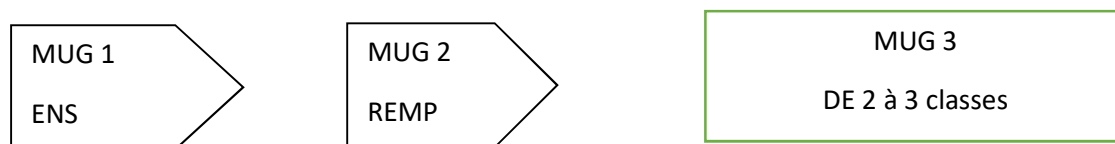
Et 8 zones infra départementales ordonnancées de 1 à 8 :

- Toulouse ;
- Toulouse Ouest ;
- Toulouse Nord ;
- Toulouse Est ;
- Toulouse Sud-Est ;
- Toulouse Sud-Ouest ;
- Haute-Garonne Centre ;
- Haut-Comminges.

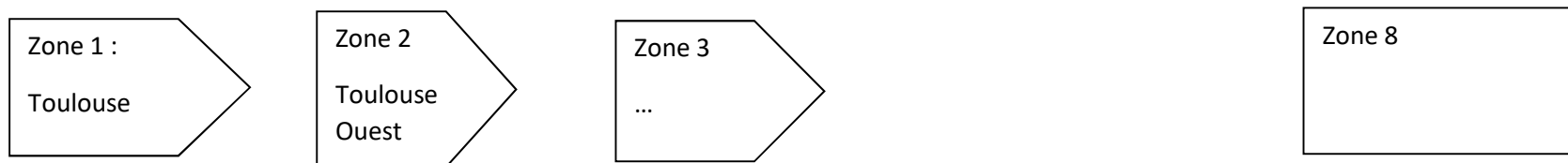
J’attire votre attention sur le fait qu’une commune ne peut figurer que dans une seule zone infra départementale. En conséquence, la ville de Toulouse constitue une seule et même zone. La composition des zones infra-départementales est détaillée dans l’annexe 12.

SCHEMA FONCTIONNEMENT EXTENSION

Ordonnancement des MUG du département de la Haute-Garonne :



Ordonnancement des zones infra-départementales du département de la Haute-Garonne :



L'extension comprend les MUG 1 à 3 proposés au mouvement et sur les zones infra départementales 1 à 8

- 1- L'extension va étudier l'ensemble des postes vacants disponibles correspondant au « MUG 1 » en Z1 puis en Z2 ; en Z3 ; ... jusqu'à la zone 8
- 2- Si l'agent n'a pu être satisfait, l'extension va étudier ensuite l'ensemble des postes vacants disponibles correspondant au « MUG 2 » en Z1 ; en Z2 ; en Z3 ; ... jusqu'à la zone 8
- 3- Si l'agent n'a toujours pas pu être satisfait, l'extension va étudier l'ensemble des postes vacants disponibles correspondant au « MUG 3 » en Z1 ; en Z2 ; en Z3 ; ... jusqu'à la zone 8

**APRES LE MOUVEMENT : POSSIBILITE DE DEMANDE DE TITULARISATION SUR LE POSTE OBTENU A
TITRE PROVISOIRE**

Les postes entiers publiés vacants au mouvement et attribués à titre provisoire à l'issue de celui-ci pourront être attribués à titre définitif si l'enseignant en fait la demande avant le 31 janvier 2021 auprès de la DPE et selon les spécificités suivantes pour les postes à prérequis ou à profil :

- s'il possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste au moment de sa demande (ex : nouveaux lauréats du CAPPEI (session juin 2020) nommés à titre provisoire sur un poste à prérequis à l'issue du mouvement)
- pour les postes de direction, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs de 2 classes et plus au moment de la demande ou si celle-ci est demandée et validée pour le 1er septembre 2021.

5

Eléments du barème

LES ELEMENTS DU BAREME

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré de la Haute-Garonne dans le cadre du mouvement intra départemental s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures.**

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le barème est composé de priorités et de points.

DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

1- Rapprochement de conjoint :

NOUVEAUTE

1 point pour rapprochement de conjoints (mariés, pacsés ou non mariés avec enfants reconnus par les 2 parents) **sur présentation du justificatif correspondant** (attestation employeur du conjoint). Cette bonification n'est appliquée **que sur le vœu précis correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint.**

2- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

1 point par année de séparation pour les enseignants concernés par :

- **La garde alternée de 1 ou plusieurs enfants < 18 ans au 1^{er} septembre 2020 ;**
- **Et dont la distance de séparation des résidences est supérieure ou égale à 30 km aller** (les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire, justificatif exigé)

3- Situation de parent isolé :

1 point par enfant vivant à charge d'un parent isolé sur présentation du justificatif de l'autorité parentale unique.

Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce **l'autorité parentale exclusive** d'un enfant mineur au 1^{er} septembre 2020 (veuf, veuve, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale).

La demande doit être **motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) à détailler sur la fiche d'observations.

NOUVEAUTE

Le 1er vœu formulé doit impérativement **correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant** âgé de moins de 18 ans, **ou à un vœu précis « école » situé sur le territoire de ladite commune.**

Attention : La bonification RC, APC ou PI ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le vœu « commune » correspondant. Tant que les vœux successifs répondent à ce critère, ils seront bonifiés. Seules les vœux relatifs à une commune du département peuvent être bonifiés.

4- Enfants :

1 point par enfant vivant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020 ou par enfant à naître dans la limite de 7 points (sur présentation du certificat de grossesse ou d'une attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents pour les couples non mariés avant le 03 mai 2020).

DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

5 – Situation de handicap :

10 points de bonification accordés aux **seuls titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2015, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les enseignants qui sollicitent un **changement d'affectation au titre du handicap ou de la maladie** doivent **adresser l'annexe 4** ainsi que l'ensemble du **dossier médical pour le 03 mai 2020 au plus tard, directement à :**

RECTORAT - SAMIS - MUTATION 1er degré 31 -75 rue Saint Roch - CS 87 703
31077 Toulouse cedex 4
ou par courriel à medecin@ac-toulouse.fr

Aucun dossier arrivé incomplet ou posté après le 03 mai 2020 ne sera pris en compte.

Si le médecin de prévention émet un avis prioritaire sur la demande formulée, une priorité pour l'enseignant (P9), ou pour son enfant ou conjoint (P10) sera accordée lorsque le(s) vœu(x) formulé(s) sont compatibles avec l'avis médical.

6 – Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres :

Pour les enseignants faisant l'objet d'une **mesure de réintégration** : une **priorité de type 12** sera attribuée **sur le poste détenu à titre définitif avant le départ** (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux).

Les priorités dues seront **appliquées à partir du vœu de retour sur poste** :

- sur la même école (y compris poste de nature différente, sous réserve que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste) ;
- sur la commune ou secteur postal pour Toulouse (poste de même nature)
- sur le secteur géographique (poste de même nature)
- sur la circonscription (poste de même nature)

DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'EXPERIENCE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL

7 – Ancienneté de service en qualité d'enseignant du premier degré public :

1 point par an d'ancienneté, 1/12ème de point par mois d'ancienneté et 1/360ème par jour.

Ancienneté calculée au 31 août 2020

Seuls seront considérés les services accomplis en qualité d'enseignant du premier degré public.

Ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés. Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

Les périodes de congé parental sont prises en compte selon les conditions prévues au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

8 – Stabilité sur poste :

Bonification effective à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur le poste, à raison d'un point par an jusqu'à concurrence de 5 points soit :

- **3 points** pour les enseignants nommés sur le poste à **titre définitif depuis 3 ans,**
- **4 points** pour les enseignants nommés sur le poste à **titre définitif depuis 4 ans,**
- **5 points** pour les enseignants nommés sur le poste à **titre définitif depuis au moins 5 ans.**

Stabilité sur poste sensible : ITEP de Montsaunès

2 points de bonification **par an** à concurrence de **10 points** quelle que soit la modalité d'affectation.

9 – Education prioritaire :

Zone violence, REP ou REP+ : 10 points sur tous les vœux après 5 ans continus dans une école relevant de ces dispositifs.

Attention : Les périodes de congé parental sont déduites de l'ancienneté de poste calculée au titre des points 7, 8 et 9.

10 - Mesures de carte scolaire :

5 points de bonification pour mesure de carte scolaire, cumulables avec le dispositif de stabilité sur poste.

Cette bonification s'applique aux vœux qui porteront **sur la même nature de poste que celui objet de la mesure** (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA....)

11 – Caractère répété de la demande – vœu préférentiel

1 point par an sur le vœu n°1 formulé à l'identique du mouvement 2019 pour les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement précédent.

Cette bonification ne s'applique que **sous réserve que ce premier vœu, correspondant à une école précise, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.**

Par ailleurs, tout changement dans l'intitulé du vœu, l'interruption de participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du vœu.

NOUVEAUTE

EGALITE DE BAREME

En cas d'égalité de barème, les enseignants sont départagés par :

NOUVEAUTE

- L'Ancienneté de service en qualité d'enseignant du premier degré public,
- Puis le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit),
- Puis par la date de naissance (de la plus ancienne à la plus récente).

6

Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

DETERMINATION DES AGENTS CONCERNES PAR UNE MCS

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et qui feront l'objet d'une **mesure de fermeture ou de blocage de poste** dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire recevront individuellement avis de cette décision et devront **participer au mouvement**.

Les mesures de carte scolaire relatives à la rentrée 2020, non notifiées avant l'ouverture du serveur donneront lieu à une affectation à titre provisoire des agents concernés en qualité de Titulaire Remplaçant rattachés administrativement à l'école faisant l'objet d'une fermeture. Ces agents seront participants obligatoires au prochain mouvement.

Si une fermeture ou un blocage de poste survient dans une école, **l'enseignant dernier nommé sur le type de poste concerné fera l'objet de cette suppression** (le poste de décharge totale de direction est considéré dans ce cas comme un poste d'adjoint). Si deux enseignants ont été nommés la même année, ils seront départagés en fonction de leur AGS, puis au nombre d'enfants et enfin en fonction de leur âge.

Pour mémoire, l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, peut demander à être maintenu sur le poste s'il fait valoir une priorité médicale lui ayant permis d'obtenir ce dernier. Cette demande doit être réalisée à la réception du courrier informant l'agent de la fermeture ou du blocage de son poste.

Dans les établissements relevant de l'éducation inclusive, la mesure portera sur **l'enseignant dernier nommé**, selon les mêmes règles mais **dans l'option objet de la mesure**.

Dans les écoles primaires où coexistent des classes élémentaires et maternelles avec direction unique, la **mesure** portera sur **l'enseignant dernier nommé sur le niveau d'enseignement concerné** (ECMA ou ECEL).

CONDITIONS D'OCTROI DES PRIORITES LIEES A UNE MCS

Les enseignants faisant l'objet d'une **fermeture** ou un **blocage de poste** bénéficient d'une **priorité l'année de fermeture sur certains postes**. Les agents dont les **mesures de carte scolaire n'ont pu être notifiées avant l'ouverture du serveur verront ces priorités appliquées au mouvement 2021**.

Les enseignants touchés par une **mesure de carte scolaire** après les instances des **mois de juin et septembre 2018, et des CTSD relatifs à la rentrée scolaire 2019** sont **assimilés** aux enseignants faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire au CTSD de mars 2020**. La priorité de réaffectation peut ainsi jouer pendant le mouvement suivant l'année de fermeture, dans les mêmes conditions.

L'enseignant qui fait l'objet d'une fermeture doit **obligatoirement indiquer dans ses vœux le poste objet de la fermeture**. Dans le cas où ce vœu ne figure pas, il perd le bénéfice de toutes les priorités et ne conserve que les points de bonification pour mesure de carte scolaire.

Exemple : si le vœu de retour dans l'école est placé en 7ème position sur la fiche de vœux, les vœux 1 à 6 ne bénéficieront d'aucune priorité.

Attention pour pouvoir bénéficier de la priorité :

- L'agent doit **renseigner sur la fiche d'observation en point 2** le mois et l'année du **CTSD à l'origine de la MCS** ;
- De plus, si le vœu de retour sur poste n'est pas proposé dans MVT1D, l'enseignant doit obligatoirement le signaler sur la fiche d'observation.

Il est souhaitable que l'enseignant concerné élargisse ses vœux afin d'obtenir une affectation à titre définitif.

Les différents types de priorités appliqués en fonction du poste concerné par la mesure de carte scolaire et la nature des postes demandés sont détaillés dans l'annexe 6.

CAS PARTICULIERS : MODIFICATION DE LA STRUCTURE D'UNE ECOLE

1 - Transformation d'une école à classe unique en école à 2 classes ou plus :

Dans le cas où une école à classe unique deviendrait une école à deux classes ou plus, priorité sera **donnée au chargé de l'école à classe unique concernée si l'enseignant remplit les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif (possession liste d'aptitude DE 2 classes et plus)**.

Sinon, le poste de chargé d'école n'existant plus, il aura une priorité pour être nommé

- de type 1 sur le poste d'adjoint de l'école
- de type 2 sur la commune (adjoint)
- de type 3 sur la circonscription (adjoint).

2 - Transformation d'une école à 2 classes ou plus en une école à classe unique :

Dans le cas où une école deux classes deviendrait école à classe unique, **le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire**.

Le directeur pourra postuler directement sur un poste de direction et se verra attribuer les **priorités réglementaires en vigueur**.

De plus, sur le poste de chargé d'école ainsi créé :

- Une **priorité de type 1** sera donnée à l'enseignant (le directeur ou l'adjoint) ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école ;
- Une **priorité de type 2** sur l'enseignant ayant la plus faible ancienneté.

7

Titulaires remplaçants (TR)

Textes de référence :

- décret n°89-825 du 09/11/1989
- circulaire n° 2017-050 du 15/03/2017

MISSIONS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES REMPLACANTS

Les titulaires remplaçants constituent un **vivier unique** de remplaçant.

Leur **mission** est **départementale**. Ils peuvent donc être amenés à effectuer des suppléances dans tout le département. Néanmoins, les affectations de suppléance seront faites au plus proche de l'école du RAD dans la circonscription, les circonscriptions limitrophes, voire le département pour effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée.

- absences pour participer aux séances des organismes consultatifs de service
- congés maladie et accidents du travail
- stages de courte durée
- congé maternité, d'adoption ou parental
- congé longue maladie
- stages de formation annuels, stage de formation continue
- décharges de service réglementaires
- compléments de temps partiel
- école inclusive
- stage CAPPEI

Spécificité des titulaires remplaçants formation continue :

Les instituteurs ou professeurs des écoles affectés sur des postes de titulaires remplaçants « Formation continue » sont chargés du remplacement, dans le département, des enseignants en stage de formation continue.

Dans le cas où ils n'auraient pas à assurer cette mission, ils seront chargés des missions normalement dévolues aux titulaires remplaçants.

Rappels importants :

Être affecté sur un poste de titulaire remplaçant conduit à accepter les remplacements de toute nature :

- en classe maternelle ou élémentaire
- ou en enseignement spécialisé (SEGPA, ULIS, ITEP, IME ou EREA).

En EREA : une affectation sur un poste de professeur des écoles spécialisé ou poste d'éducateur peut parfois conduire à effectuer des remplacements lors des services de nuit.

Dans tous les cas, seule l'Administration définit, en fonction des besoins du service, la mission, la durée, le lieu et le niveau de classe.

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'aider l'équipe pédagogique de l'école dans toute autre mission définie par l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

Les enseignants titulaires remplaçants, bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement, l'ISSR, dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 09/11/1989 complété de l'arrêté du 13/09/1991 fixant les taux journaliers moyens de l'ISSR, dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du trajet le plus court, établi par le distancier national de l'application ARIA (Aide au Remplacement des Inspections académiques).

Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR sont **calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement.**

L'ISSR est versée au titre des **jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement.**

Un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut prétendre au versement de l'ISSR (article 2 du décret 89-825 du 09/11/1989).

Précisions :

Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. La distance la plus éloignée de son école de rattachement sera alors prise en compte.

Toute interruption de fonction (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) interrompt le paiement des ISSR



Titulaires Remplaçants de Secteur (TRS)

Les enseignants affectés sur des postes de TRS seront destinataires après le mouvement d'une fiche de recueil de vœux à retourner à la DPE.

Ils sont positionnés prioritairement sur des postes fractionnés de la circonscription, voire des circonscriptions limitrophes. A défaut, ils assureront des missions de remplacement au sein de la circonscription.

Les TRS effectuent des vœux indicatifs sur des postes fractionnés constitués et des postes de faisant fonction de remplaçant.

Pour garantir la cohérence des postes fractionnés proposés, une attention particulière est portée :

- à la quotité d'exercice du TRS
- à l'articulation des quotités des fractions pour la constitution d'un poste complet.
- au regroupement des supports au sein d'une même école.

Les regroupements de rompus peuvent être modifiés d'une année sur l'autre, au regard de l'intérêt du service.

Principe d'affectation des TRS sur les postes fractionnés de leur secteur.

Les TRS sont affectés par ordre de classement en fonction des vœux exprimés.

Ils devront classer :

- En liste 1 l'ensemble des postes fractionnés proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- En liste 2 les postes de faisant fonction de remplaçant au regard de l'école de rattachement proposée.

Cependant les TRS souhaitant être renouvelés sur le poste qu'ils occupaient l'année précédente sont prioritaires sur celui-ci :

- Si le poste fractionné est reconstitué pour une **quotité supérieure à 50%**,
- Et si leur quotité de travail est compatible avec l'assemblage préconstitué.

Les vœux formulés sur des postes fractionnés dont la quotité excède leur quotité de service seront considérés comme inopérants.

L'ordre de classement des TRS est réalisé comme suit :

- 1 – classement des TRS par ancienneté en cette qualité dans la circonscription ;
- 2 – départage par AGS puis par nombre d'enfants de moins de 18 ans et par date de naissance.

Ce classement revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Suite aux mesures de confinement liées au coronavirus, cette procédure est susceptible de modifications.

9

Postes spécifiques

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les fiches de poste ainsi que les postes vacants seront consultables, à compter du **17 avril 2020** au soir sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne :

<http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-haute-garonne/>

Rubrique : vie professionnelle/ carrière des enseignants du premier degré/Mobilité

I – POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE SANS COMMISSION :

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D. **Il n'est pas utile de retourner une fiche de candidature pour ces postes**

A – POSTES ECOLE INCLUSIVE :

Sont concernés les postes suivants :

- RASED (maitres E, G, ...),
- classes spécialisées (Segpa, ULIS école, établissements médico sociaux...) hors ULIS second degré.

Les candidats à ces postes devront impérativement se renseigner auprès des IEN sur leur fonctionnement.

De nombreux établissements spécialisés ont des implantations multiples.

Les candidats à ce type de poste devront se renseigner auprès des directeurs de ces établissements afin d'en connaître la localisation.

Pourront être nommés à titre définitif dans une classe de ce type tous les enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA SH, CAPSAIS, CAEI sauf LSF et Braille

Les postes d'adjoint de l'école inclusive (ex-ASH) sont attribués prioritairement ainsi :

1	Enseignant titulaire du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, toutes options (et option correspondante pour postes LSF et Braille et maître G)	A TITRE DEFINITIF
2	Enseignant sortant de formation CAPPEI Enseignant se présentant en candidat libre au CAPPEI	A TITRE PROVISOIRE. Si le poste a été obtenu en phase 1, dès l'obtention du diplôme en juin 2018, la nomination sera prononcée à TITRE DEFINITIF
3	Enseignant entrant en formation CAPPEI	A TITRE PROVISOIRE.
4	poste LSF, Braille ou maître G : Enseignant titulaire du CAEI, du CAPSAIS ou CAPA-SH autre option	A TITRE PROVISOIRE

Les enseignants titulaires du CAPPEI obtenant un poste à titre définitif pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant seront prioritaires sur les demandes de formation relatives aux modules correspondant au poste.

B – POSTES DE MAITRES FORMATEURS.

La possession du C.A.E.A.A. ou du C.A.F.I.P.E.M.F. est nécessaire pour l'affectation dans ces classes.

***NB :** Les enseignants sortant de formation ou s'étant présentés en candidat libre ayant obtenu un poste au mouvement, option correspondante, seront nommés à titre provisoire. Dès l'obtention du diplôme en juin 20, la nomination sera prononcée à titre définitif.

II – POSTES A PROFIL :

A – SANS COMMISSION : Directeurs d'école à demi-décharge

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D et faire parvenir leur **candidature écrite au moyen de la fiche jointe** (Annexe 3) par la voie hiérarchique pour avis circonstancié de l'IEN avant le 03 mai 2020, minuit.

L'IEN renverra la fiche revêtue de l'avis circonstancié à la DPE5 par mèl exclusivement avant le 08 mai midi.

B – AVEC COMMISSION :

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D et faire parvenir leur **candidature écrite au moyen de la fiche jointe** (Annexe3), **accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae**, par la voie hiérarchique pour avis circonstancié de l'IEN avant le 03 mai 2020. L'IEN renverra l'ensemble du dossier ainsi que la fiche revêtue de l'avis circonstancié à la DPE5 par mèl exclusivement avant le mardi 05 mai 2020 midi.

NB : le candidat devra remplir une fiche de candidature par type de poste sollicité.

Les candidats, sauf ceux faisant déjà fonction, seront convoqués à une commission départementale entre le 13 et le 20 mai 2020 qui émettra un avis sur leur candidature.

Les candidatures ayant reçu un avis favorable seront départagées au barème (sauf pour les postes ULIS et poste MDPH pour lesquels un classement est nécessaire).

Sont concernés les postes suivants :

- Postes de conseillers pédagogiques de circonscriptions, ceux de langues vivantes, musique, EPS, école inclusive, arts plastiques et mission départementale.
- Postes d'animateurs (EMALA, CASNAV, animateurs informatiques, animateurs pédagogiques, ..)
- Coordonnateur de réseaux REP/REP
- Mixité sociale
- Dispositif pour élèves allophones (UPE2A)
- Directeurs d'école à décharge statutaire totale
- Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement
- Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement centre départemental enfance et famille (CDEF)
- Postes en établissement pénitentiaire
- Référents de scolarité
- Postes en ULIS second degré : ULIS
- Coordonnateur –animateur AVS
- Postes CDOEA
- Postes MDPH
- Dispositif relais (classes relais et classe option F de l'EPU Sauzelong)

10

Liste des annexes

ANNEXE 1	Calendrier
ANNEXE 2	Fiche d'observation - Liste des pièces justificatives
ANNEXE 3	Fiche de candidature sur poste à profil
ANNEXE 4	Demande de priorité ou/ et de bonification au titre du handicap ou d'une maladie grave
ANNEXE 5	Récapitulatif des priorités ou mouvement
ANNEXE 6	Récapitulatif des priorités liées à une mesure de carte scolaire
ANNEXE 7	Lexique de codification – nature de support / spécialité
ANNEXE 8	Vœux géographiques – liste des regroupements de communes
ANNEXE 9	Vœux géographiques – liste des communes de 4 écoles ou plus
ANNEXE 10	Liste des regroupements pédagogiques et regroupements pédagogiques intercommunaux
ANNEXE 11	Liste des écoles en zone violence et éducation prioritaire
ANNEXE 12	Vœux larges : liste des zones infra-départementales